



Convention entre la Ville de Bruxelles et la Commission communautaire flamande relative à la politique culturelle locale

Préambule

Cette convention régit la collaboration entre la VGC et la Ville de Bruxelles relative à la politique culturelle locale. Elle comprend les modalités des collaborations en cours dans tous les domaines de la politique culturelle.

Convention entre

La Ville de Bruxelles, représentée par Madame Ans Persoons, Echevine des Affaires néerlandophones et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville de Bruxelles ci-après dénommée « la ville »

et

la Commission communautaire flamande, représentée le Collège de la Commission communautaire flamande au nom duquel agit le membre du Collège en charge de la Culture ci-après dénommée « la VGC »

est convenu ce qui suit :

Chapitre I : la bibliothèque néerlandophone locale

Article 1. Ce chapitre s'inscrit dans la décision de la ville de Bruxelles d'organiser une bibliothèque à la portée de tous qui répond aux conditions prévues à l'article 9 du décret du 6 juillet 2012 relatif à la politique culturelle locale, ci-après dénommé « le décret ».

Article 2. La ville est chargée de l'organisation d'une bibliothèque néerlandophone publique à la portée de tous. Elle s'inscrit dans la collaboration avec les autres bibliothèques néerlandophones et Muntpunt, qui travaille sur des bibliothèques accessibles et socialement pertinentes. La ville s'engage à contribuer aux directives relatives à l'accessibilité et la visibilité physiques de la bibliothèque et à appliquer ces directives au maximum. Elle contribue à faire connaître le réseau et à le rendre visible. Elle participe dans les frais et elle contribue à l'exécution de la convention relative à l'infrastructure de base commune Bibliothèque digitale (reprise dans l'annexe 1).

Article 3. En exécution de l'article 47, 3° du décret, la VGC organise un soutien pour les bibliothèques à Bruxelles en accordant une attention particulière aux économies d'échelles et à la collaboration, la qualité et le fonctionnement inclusif des bibliothèques publiques néerlandophones. La VGC met à disposition une infrastructure digitale de base et stimule, soutient et accompagne les collaborations entre les communes. Par un processus de participation, la VGC associe activement les communes à l'interprétation, l'exécution et l'évaluation de son service.

Les principales missions de la VGC sont :

- 1° stimuler la différenciation et les initiatives innovantes relatives aux missions des bibliothèques publiques communales, compte tenu de la situation locale ;
- 2° prendre des initiatives encourageant les économies d'échelles et la collaboration du réseau des bibliothèques publiques néerlandophones en tant que réseau à Bruxelles ; La VGC met à disposition une infrastructure digitale de base (systèmes de bibliothèque pour l'administration des membres et pour la description de matériel, sites web...). En ce moment, elle le fait en gestion propre, mais elle

s'adhérera à l'infrastructure de base commune mise en place au niveau de la Communauté flamande (voir annexe 1, 1.1 et 1.2). La carte de prêt est commune. On travaille sur l'harmonie au niveau des collections à niveau supralocal, au niveau des règlements, au niveau des tarifs...

3° stimuler et faciliter le débat de contenu sur les défis des bibliothèques à Bruxelles ; 4° miser sur la visibilité et la repérabilité du réseau des bibliothèques néerlandophones comme des produits de communication et des activités pour le public ;

5° élaborer une bibliothèque de prison dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre II : la politique culturelle locale qualitative et durable

Article 4. Ce chapitre s'inscrit dans la décision de la ville de Bruxelles d'organiser une politique culturelle locale qualitative et durable conformément au décret en accordant une attention particulière aux accents suivants :

1° le développement du sens de la communauté,

2° l'éducation culturelle,

3° la participation de groupes défavorisés.

Il régit l'utilisation de l'infrastructure culturelle, visée à l'article 43, 2° du décret, et exécute l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2012 portant exécution du décret relatif à la politique culturelle locale, ci-après dénommé « l'arrêté ».

Conditions préalables à la politique culturelle locale

Article 5. La ville dispose d'un service en charge de la culture néerlandophone qui est clairement situé dans l'organigramme communal et qui dispose d'un soutien administratif.

Article 6.

§1. La ville positionne le « Cultuurbeleidscoördinator » au sein de l'administration communale de telle sorte qu'il/elle puisse s'occuper principalement de l'application locale de ses tâches décrites dans l'article 30 de l'arrêté. La commune prévoit un soutien administratif pour le « Cultuurbeleidscoördinator ».

§2. Le « Cultuurbeleidscoördinator » participe à la concertation régionale (Région de Bruxelles-Capitale) des « cultuurbeleidscoördinators » et à des journées d'étude et de formation.

Article 7.

§1. La VGC organise des Centres communautaires dans la ville de Bruxelles, Neder-over-Heembeek, Laken et Haren ; Gemeenschapscentrum De Markten, gemeenschapscentrum Nohva, gemeenschapscentrum Nekkersdal en gemeenschapscentrum De Linde., et les dote des moyens personnels et financiers nécessaires. La VGC met les Centres communautaires à disposition en tant qu'infrastructure culturelle visée dans l'article 43, 2° pour la mise en œuvre de la politique culturelle locale.

§2. Les modalités de la mise à disposition de cette infrastructure culturelle sont définies dans une note d'accord conclue entre les Centres communautaires De Markten, Nohva, Nekkersdal, De Linde et la commune. Aucun loyer ne doit être payé pour les activités reprises dans le plan d'action annuel de la politique culturelle locale. Ces notes sont jointes à la présente convention.

§3. La ville met gratuitement à disposition les infrastructures de la bibliothèque et, le cas échéant, d'autres infrastructures communales pour l'organisation d'activités reprises dans le plan d'action annuel de la politique culturelle locale.

Article 8.

§1. La ville encourage et développe la collaboration entre le service de la ville en charge de la culture néerlandophone, les centres communautaires et la bibliothèque.

§2. Dans le cadre de cette collaboration, la ville et les centres communautaires peuvent opter soit pour un plan de politique culturelle intégré, valable autant pour le service communal en charge de la culture néerlandophone que pour la bibliothèque et les centres communautaires, soit pour un plan de politique culturelle comprenant au moins les objectifs communs et une description de la collaboration entre les partenaires locaux cités ci-dessus.

§3. La ville conclut des accords clairs avec la bibliothèque et le centre communautaire concernant les avis officiels émis par les organes de gestion de la bibliothèque et du centre communautaire concernant le plan sexennal de la politique culturelle et le rapport d'avancement annuel tel que prévu à l'article 29 §2.

La participation locale

Article 9. La ville organise la concertation et la consultation conformément aux articles 52 à 58 du décret.

Article 10.

§1. Le conseil communal détermine les conditions pour la représentativité et organise la composition, le fonctionnement et les procédures du conseil consultatif communal pour la culture.

§2. Les centres communautaires De Markten, Nohva, Nekkersdal, De Linde et la bibliothèque ont une représentation claire au sein du conseil consultatif.

§3. Les conseillers communaux et les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent pas faire partie du conseil consultatif communal pour la culture. L'échevin en charge de la culture néerlandophone est invité à assister aux réunions en tant qu'observateur.

§4. Le « cultuurbeleidscoördinator » est un membre observateur du conseil.

§5. Le « VGC-cultuurbeleidscoördinator » est un membre observateur du conseil.

Article 11. La ville veille à ce que les moyens nécessaires soient mis à disposition pour que le conseil consultatif puisse remplir sa mission.

Chapitre III : la politique du patrimoine

Article 12. Dans le cadre de sa politique du patrimoine locale, chaque commune peut s'adhérer au projet « Erfgoedbank Brussel ». Il s'agit d'une base de données avec système de gestion de collections comme outil d'enregistrement pour le patrimoine essentiellement local et particulier. Dans ce cas, la commune signe la note d'accord « Erfgoedbank Brussel ». Via la « Erfgoedbank », un fonctionnement actif et large peut être développé autour du patrimoine local.

Article 13. Si la ville s'adhère à la « Erfgoedbank Brussel », elle facilite une participation active à la « Erfgoedbank » pour les partenaires concernés de la politique culturelle locale. Ces partenaires décident en concertation qui se chargera de la coordination locale et développeront un système de bénévolat. La commune paie une contribution annuelle dans les frais pour l'entretien et l'hébergement de la base de données.

Article 14. La VGC est chargée de la gestion de coordination de la base de données et du site web et elle assure le suivi des développements techniques et la communication avec le fournisseur du logiciel. La VGC se charge également de la coordination générale et de la communication générale.

Chapitre IV : le rapport entre la politique culturelle locale et la politique culturelle au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale

Article 15. La VGC soutient activement toutes les communes bruxelloises dans la préparation, la rédaction et la mise en œuvre des plans de politique culturelle locale intégrés. La VGC stimule la collaboration entre les acteurs culturels locaux lors de la rédaction et de l'exécution du plan de politique culturelle.

Article 16.

§1. La ville soumet son plan de politique culturelle à l'avis de la VGC avant que celui-ci soit introduit définitivement auprès de la Communauté flamande.

§2. La VGC émet des avis au sujet du plan de politique culturelle de la ville de Bruxelles auprès de la Communauté flamande.

Article 17.

§1. La VGC tient compte des différents plans de politique culturelle locale et associe les communes à l'élaboration de son propre plan stratégique pluriannuel.

§2. La ville de Bruxelles et la VGC mettent en harmonie les deux plans en contact bilatéral. Ces plans prévoient les modalités concernant l'harmonisation et le soutien.

Chapitre V : les moyens financiers

Article 18. La ville introduit une demande pour l'obtention d'un subside de fonctionnement auprès de la VGC dans le cadre du plan de politique culturelle locale et le subside pour la célébration du 11 juillet locale conformément au règlement relatif aux subsides en vigueur. L'avis du conseil culturel est joint à cette demande.

Article 19. La ville justifie la dépense de ces subsides par l'introduction d'un rapport d'avancement auprès de la VGC conformément au règlement relatif aux subsides en vigueur. Les avis du conseil culturel et des organes de gestion de la bibliothèque et du centre communautaire sont joints au rapport d'avancement.

Article 20. La ville veille à un rapport positif et équilibré entre le budget communal du service de la culture néerlandophone et les subsides octroyés par la communauté flamande et la VGC dans le cadre de la politique culturelle locale.

Chapitre VI : Durée et révision

Article 21. Cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Une révision de la présente convention est toujours possible sur demande motivée de l'une des deux parties. Les deux parties pourront résilier la convention moyennant un préavis d'un an. La VGC est habilitée à résilier la convention à la charge de la ville au cas où la ville de Bruxelles ne satisfait plus aux conditions prévues dans le décret ou ne respecterait plus les obligations prévues dans la présente convention. La commune d'Etterbeek est notifiée par lettre recommandée de cette décision et de sa motivation.

En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Art. 22. La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles le

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la ville de Bruxelles,

Pour la Commission communautaire flamande,

Ans Persoons

Echevine des Affaires néerlandophones

Pascal Smet

**membre du collège Culture,
Jeunesse, Sport et Centres
Communautaires**

Luc Symoens

Secrétaire de la Ville de Bruxelles